

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Soixante-seizième session**

Genève, 17-21 février 2014

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 90 (Garnitures de frein assemblées de rechange)**Proposition d'amendements au Règlement n° 90
(Garnitures de frein assemblées de rechange)****Communication des experts de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile, de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles et de la Fédération des fabricants
européens de matériaux de friction***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et de la Fédération des fabricants européens de matériaux de friction (FEMFM) a pour objet de modifier certaines dispositions du Règlement n° 90. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

A. Disques et tambours de freins

Paragraphe 2.3.3.2, modifier comme suit:

«2.3.3.2 *«Disque de frein identique»*, un disque de frein de rechange qui est ~~chimiquement et physiquement identique à tous points de vue au disque de frein d'origine à l'exception de la marque du fabricant, qui est absente~~ **identique au disque de frein fourni et monté en tant qu'équipement d'origine et inclus dans l'homologation de type du véhicule selon le Règlement n° 13 ou du Règlement n° 13-H, à l'exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein et du code d'identification, qui sont absents.**».

Paragraphe 2.3.3.3, modifier comme suit:

«2.3.3.3 *«Tambour de frein identique»*, un tambour de frein de rechange qui est ~~chimiquement et physiquement identique à tous points de vue au tambour de frein d'origine, à l'exception de la marque du fabricant, qui est absente~~ **identique au tambour de frein fourni et monté en tant qu'équipement d'origine et inclus dans l'homologation de type du véhicule selon le Règlement n° 13 ou du Règlement n° 13-H, à l'exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein et du code d'identification, qui sont absents.**».

Paragraphe 5.3.2.1, modifier comme suit:

«5.3.2.1 Le demandeur de l'homologation doit démontrer **au service technique ou** à l'autorité d'homologation qu'il **produit et** fournit les disques ou tambours de freins **en question** au constructeur de véhicule comme équipement d'origine ~~des véhicules/essieux/freins~~ **pour les modèles/essieux** mentionnés au point 4 de l'annexe 1B **dont l'homologation est demandée**. ~~En particulier, Cette démonstration doit inclure des éléments vérifiables attestant que le~~ **démonstration doit inclure des éléments vérifiables attestant que le** disque ou tambour de frein ~~doit être~~ **est** produit selon le même système de production et d'assurance-qualité ~~et répondre aux mêmes conditions que celles s'appliquant aux~~ **que les** pièces d'origine comme définies au paragraphe 2.3.1. **En particulier, le demandeur de l'homologation doit continuer de produire les pièces d'origine et identiques:**

- a) **À partir du même matériau brut (composition et microstructure);**
- b) **Selon le même processus de fabrication;**
- c) **Sur la même chaîne de production;**
- d) **Selon le même système d'assurance-qualité; et**
- e) **Avec les mêmes résultats pour les essais de conformité de la production visés au paragraphe 8.4.2 que pour les pièces d'origine.**

La démonstration du respect des prescriptions du présent paragraphe doit être confirmée par un audit sur site, réalisé par le service technique responsable de l'homologation. Aux fins de l'audit, le fabricant doit mettre à disposition le diagramme de processus et le plan de contrôle de la production.».

Annexe 1B, point 4, modifier comme suit:

- «4. Véhicules/essieux/~~freins~~² pour lesquels le disque de frein de rechange ou tambour de frein de rechange est homologué.....».

B. Garnitures de frein

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«2.2.13 *“Garniture de frein assemblée identique”*, une garniture de frein assemblée de rechange qui est identique à la garniture de frein assemblée fournie et installée en tant qu'équipement d'origine et inclus dans l'homologation de type du véhicule selon le Règlement n° 13 ou du Règlement n° 13-H, à l'exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein, qui est absente.

2.2.14 *“Garniture de frein à tambour identique”*, une garniture de frein à tambour de rechange qui est identique à la garniture de frein à tambour fournie et installée en tant qu'équipement d'origine et inclus dans l'homologation de type du véhicule selon le Règlement n° 13 ou du Règlement n° 13-H, à l'exception de la marque du constructeur du véhicule ou du fabricant du frein, qui est absente.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«5.1.3 Il n'est pas nécessaire de soumettre à des essais les garnitures de frein assemblées de rechange identiques et les garnitures de frein à tambour identiques conformément aux prescriptions du paragraphe 5.2.1 si les conditions suivantes sont réunies:

- a) Le demandeur de l'homologation démontre qu'il produit et fournit les garnitures de frein assemblées ou les garnitures de frein à tambour en question au constructeur du véhicule ou au fabricant du frein comme équipement d'origine pour les modèles/essieux/freins mentionnés au point 6 de l'annexe 1A dont l'homologation est demandée;
- b) Le service technique ou l'autorité d'homologation vérifie que le demandeur produit et fournit la pièce mentionnée à l'appendice 1 de l'annexe 2 du Règlement n° 13/à l'appendice de l'annexe 1 du Règlement n° 13-H, au paragraphe intitulé “Marques et types des garnitures de frein” (voir note de bas de page);
- c) Le demandeur de l'homologation continue de produire les pièces d'origine et identiques:
 - i) À partir du même matériau brut (composition et microstructure);
 - ii) Selon le même processus de fabrication;
 - iii) Sur la même chaîne de production;
 - iv) Selon le même système d'assurance-qualité; et
 - v) Avec les mêmes résultats pour les essais de conformité de la production visés au paragraphe 8.4.1 que pour les pièces d'origine.

La démonstration du respect des prescriptions du présent paragraphe doit être confirmée par un audit sur site, réalisé par le service technique responsable de l'homologation. Aux fins de l'audit, le fabricant doit mettre à disposition le diagramme de processus et le plan de contrôle de la production.».

/Note de bas de page: «Les renseignements contenus dans l'appendice 1 de l'annexe 2 du Règlement n° 13 ou dans l'appendice de l'annexe 1 du Règlement n° 13-H doivent être communiqués par l'autorité qui délivre l'homologation aux demandeurs de l'homologation en vertu du Règlement n° 90 s'ils en font la demande. Cependant, ces renseignements ne doivent pas être communiqués à d'autres fins que pour les homologations en vertu du Règlement n° 90.».

II. Justification

A. Disques et tambours de frein

1. La notion de pièce «identique» a été introduite à l'origine dans le Règlement n° 90 afin de permettre au fabricant de la pièce d'origine de vendre cette pièce sous sa propre marque sans qu'il soit nécessaire de réaliser des essais supplémentaires (et d'en supporter le coût) en plus de ceux déjà réalisés pour faire homologuer le produit en tant qu'équipement d'origine d'un véhicule.

2. Malheureusement, dans la pratique, la définition actuelle d'une pièce «identique» s'est révélée inadaptée. En effet, de nombreux fabricants de pièces demandent l'homologation de leurs produits au titre de cette catégorie alors qu'ils ne sont manifestement pas les fabricants de la pièce d'origine. Les nouvelles définitions, bien plus détaillées, visent à régler ce problème et à clarifier la question pour tous les acteurs du processus d'homologation.

B. Garnitures de frein

3. À la suite de l'introduction de la notion de pièce «identique» pour les disques et tambours de frein, la FEMFM a proposé au GRRF de l'étendre aux garnitures mais plusieurs délégations ont considéré que ses propositions initiales laissaient à désirer. Le GRRF a donc demandé aux parties intéressées de former un groupe de travail afin de convenir d'une définition acceptable par tous qui serait présentée de nouveau au GRRF.

4. Lors d'une réunion élargie organisée par la CLEPA, à laquelle ont également assisté des représentants de l'OICA, de la FEMFM, des services techniques et des Parties contractantes, les participants ont élaboré une définition plus solide qui répondait aux préoccupations techniques soulevées par certains et tenait compte des enseignements tirés de récentes demandes d'homologation de disques et de tambours de frein prétendument identiques.

5. Les garnitures de frein sont des produits extrêmement complexes. Leur performance dépend à la fois du mélange de produits bruts utilisés dans leur composition, du processus de fabrication employé et de l'équipement de production utilisé. Il est donc essentiel que tous ces facteurs soient dûment pris en compte dans les définitions des pièces «identiques». C'est pourquoi la prescription correspondante se veut à la fois rigoureuse et exhaustive.